

A-2692/15-12



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental

Par dépêche du 27 janvier 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet, d'une part, de mettre le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental en conformité avec la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, loi par laquelle la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental a été abolie. S'agissant donc d'une modification d'ordre purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord de confier dorénavant au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou à son délégué les attributions jusqu'ici réservées à l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

D'autre part, le texte sous avis a pour objet de modifier les modalités de la réaffectation d'office des fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur pour le cas où il n'y aurait pas de vacance de poste correspondant à leur qualification dans leur commune ou leur syndicat scolaire d'affectation à l'expiration du terme découlant de leur congé sans traitement ou de leur congé pour travail à mi-temps.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique, le projet entend "*mettre les instituteurs et les éducateurs gradués et éducateurs sur un pied d'égalité en ce qui concerne la réaffectation d'office. C'est pour cette raison que les opérations de réaffectation d'office auront lieu après les réaffectations des postes de la 1^{ère} liste, tel que prévu au règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental*".

Or, force est de constater que l'article 7 dudit règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 reste muet sur le moment précis où s'effectue la réaffectation d'office des instituteurs, alors que le projet sous examen fixe le moment de la réaffectation d'office des éducateurs gradués et des éducateurs **après** les opérations de réaffectation ordinaires de la 1^{ère} liste des postes vacants.

Étant donné que, selon la réglementation actuellement en vigueur, les opérations de réaffectation d'office pour les éducateurs gradués et les éducateurs sont prévues **avant** les opérations de réaffectation proprement dites de la 1^{ère} liste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut accepter que cette prérogative des fonctionnaires des carrières en question soit restreinte par une altération des conditions de réaffectation d'office. Les candidats concernés par une réaffectation d'office disposeraient en effet d'un choix plus limité de postes si leur réaffectation d'office se faisait seulement après les opérations de réaffectation de la 1^{ère} liste.

Ce n'est que sous la réserve expresse de cette observation que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 2 avril 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG